

SEPARATE OPINION OF JUDGE KEITH

1. In this opinion
 - (a) I address certain aspects of the fact-finding process in which the Court engaged in reaching its conclusion that Uruguay was not in breach of its substantive obligations under the Statute (para. (2) of the *dispositif*); I do that in support of the Court's reasoning and conclusion.
 - (b) I provide my understanding of the extent of the breaches by Uruguay of its procedural obligations under the Statute (para. (1) of the *dispositif*); I do that to indicate that, while I agree with the Court's conclusion in the *dispositif*, I disagree with part of its reasoning and with one finding within that reasoning.

THE FACT-FINDING PROCESS

2. A central function of courts is to decide those disputes of facts which the court must decide as it determines whether a party before it is in breach of its legal obligations. The disputes of fact may be about technical or scientific matters, as in this case. In terms of basic principle and this Court's long-established procedure and practice, each party will have full opportunity to present documentary and oral evidence and submissions in support of its positions on the matters of fact which it sees as being in dispute.

3. In this case, in addition to the evidence presented in the two rounds of written pleadings and that presented in 2006 in the course of the two requests for provisional measures, the Parties, with the authorization of the Court, submitted further scientific and technical and other information on 30 June 2009; two weeks later they filed comments, with documents in support, on the information provided by the other Party; and they submitted further scientific and technical data during the hearings in September 2009. The initiative the Parties took to provide that new material was a commendable one: Argentina had filed its Reply less than three months after the Botnia plant began operating and understandably, at that stage, could do little more than make suggestions about the possible impact of the plant on the River Uruguay. When Uruguay came to file its Rejoinder on 29 July 2008, it was in a better position, and it provided monitoring results on the first six months of operation of the plant (pp. 231-265 and extensive annexes)

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE KEITH

[Traduction]

1. Dans la présente opinion,
 - a) j'examine certains aspects de l'établissement des faits auquel la Cour a procédé pour parvenir à sa conclusion selon laquelle l'Uruguay n'avait pas manqué aux obligations de fond lui incombant en vertu du statut (paragraphe 2 du dispositif); je fais cela pour appuyer le raisonnement et la conclusion de la Cour;
 - b) je donne mon appréciation de l'étendue des manquements de l'Uruguay aux obligations de nature procédurale lui incombant en vertu du statut (paragraphe 1 du dispositif); je le fais pour indiquer que, si je souscris à la conclusion à laquelle la Cour aboutit dans le dispositif, je suis en désaccord avec une partie de son raisonnement et avec une des conclusions qu'elle tire dans le cadre de ce raisonnement.

LE PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES FAITS

2. Une fonction essentielle des tribunaux est de trancher les contestations de fait sur lesquelles ils doivent se prononcer pour décider si une partie a manqué à ses obligations juridiques. Les faits en litige peuvent être techniques ou scientifiques, comme dans la présente affaire. Selon un principe fondamental et selon la pratique et la procédure de la Cour établies de longue date, chaque partie a toute possibilité de produire des éléments de preuve et des conclusions, par écrit ou oralement, à l'appui de sa position sur les questions de fait qu'elle considère comme étant en litige.

3. Dans la présente affaire, outre les éléments présentés durant les deux tours de procédure écrite et ceux présentés en 2006 lors de l'examen des deux demandes en indication de mesures conservatoires, les Parties, avec l'autorisation de la Cour, ont soumis d'autres informations scientifiques, techniques et autres le 30 juin 2009; deux semaines plus tard, elles ont déposé des observations, accompagnées de documents, sur les informations produites par l'autre Partie; et elles ont présenté des données scientifiques et techniques supplémentaires durant les audiences en septembre 2009. L'initiative prise par les Parties de fournir ces nouveaux éléments était louable: l'Argentine avait déposé sa réplique moins de trois mois après que l'usine Botnia eut commencé à fonctionner, et il est compréhensible qu'à ce stade elle ne pouvait faire guère plus que des conjectures quant à l'impact possible de l'usine sur le fleuve Uruguay. Lorsque l'Uruguay a déposé sa réplique le 29 juillet 2008, il était en meilleure position, et il a produit les résultats du monitoring pour les six premiers mois

but, by the time of the hearings, the plant had been operating for almost two years.

4. The Scientific and Technical Report filed by Argentina on 30 June 2009 summarized in over 400 pages the results of the research of the scientific team from the National University of La Plata and the National University of Buenos Aires. The Research Program was an interdisciplinary, multi-laboratory effort intended to characterize the natural functioning of the Uruguay River ecosystem and the impact of the Botnia mill on it. It involved a significant number of scientific and technical personnel. (The CVs of ten of the scientists are included in the report; 11 names are listed as comprising one of the groups: that monitoring the river.) The Report covered the first 18 months operation of the plant. It sets out the details of the monitoring, particularly of water quality, along a 26-km stretch of the river. That Report, with its information about the impact of the plant on the river, once it became operational, was central to Argentina's case on substantive breach. Uruguay, in its 30 June 2009 new documents, also provided detailed reports, by DINAMA, on the first year of operation of the plant and the environmental quality of the area of influence, and by EcoMetrix in its Independent Performance Monitoring as required by the IFC, for 2008. In the course of the hearings, on 15 September 2009, Uruguay, citing Article 56 (4) of the Rules of Court and Practice Direction IX *bis*, submitted further documents which it said were recent and readily available. Argentina did not object to their submission. They included another five DINAMA Reports covering periods up to 30 June 2009. As appears from paragraphs 228 to 262 of the Judgment, the documents submitted in June and September are central to the conclusions the Court reaches.

5. It is not only the timeliness of the information which is critical. It is also its quantity, quality and consistency. In terms of quantity, Argentina (10), DINAMA (16) and Botnia (4) between them had 30 monitoring sites, up and downstream from the Botnia plant, measuring water quality. Botnia had another at the plant, testing the effluent. The monitoring stations extended from more than 30 kilometres upstream of the plant to 20 kilometres downstream. Three of the Argentine stations were in Nandubaysal Bay and Inés Lagoon, the data from which, according to the Argentine scientific team, provided a comparator since the bay "acts as an ecosystem that is relatively detached from the Uruguay river" (Scientific and Technical Report of 30 June 2009, Chap. III, appendix Background Biogeochemical Studies, para. 4.1.2; see also para. 4.3.1.2; see also sketch-map No. 2 on page 35). Uruguay through DINAMA, has been carrying out its monitoring since March 2006 (Counter-Memorial of Uruguay, para. 7.10). The monitoring, under a plan adopted in May

d'exploitation de l'usine (p. 231 à 265 et longues annexes), mais, lorsque les audiences ont eu lieu, l'usine était en service depuis presque deux ans.

4. Le rapport scientifique et technique produit par l'Argentine le 30 juin 2009 résumait, en plus de 400 pages, les résultats des recherches effectuées par l'équipe scientifique de l'Université nationale de La Plata et l'Université nationale de Buenos Aires. Le programme de recherche était un programme interdisciplinaire, auquel plusieurs laboratoires avaient participé, qui avait pour objet de définir les caractéristiques du fonctionnement naturel de l'écosystème du fleuve Uruguay ainsi que les effets de l'usine Botnia sur cet écosystème. Il a nécessité un personnel scientifique et technique nombreux. (Le CV de dizaines de scientifiques figure dans le rapport; l'un des groupes, celui qui était chargé de la surveillance du fleuve, comprenait onze personnes.) Le rapport porte sur les dix-huit premiers mois d'exploitation de l'usine. Il expose en détail les activités de surveillance, en particulier de la qualité de l'eau, le long d'un segment du fleuve long de 26 kilomètres. Ce rapport, qui contient des informations sur les effets de l'usine sur le fleuve après sa mise en service, était au cœur de l'argumentaire de l'Argentine en ce qui concerne les manquements aux obligations de fond. L'Uruguay, dans les nouveaux documents présentés le 30 juin 2009, produit aussi des rapports détaillés de la DINAMA sur la première année d'exploitation de l'usine et la qualité environnementale dans la zone d'influence, et d'EcoMetrix sur le monitoring indépendant de la performance environnementale pour 2008 établi à la demande de la SFI. Lors des audiences, le 15 septembre 2009, l'Uruguay, citant le paragraphe 4 de l'article 56 du Règlement de la Cour et l'Instruction de procédure IX *bis*, a produit de nouveaux documents dont il a dit qu'ils étaient récents et faciles à se procurer. L'Argentine n'a pas formulé d'objection à leur production. Ils comprenaient cinq autres rapports de la DINAMA couvrant des périodes allant jusqu'au 30 juin 2009. Comme il ressort des paragraphes 228 à 262 de l'arrêt, les documents produits en juin et en septembre ont eu une influence décisive sur les conclusions auxquelles aboutit la Cour.

5. Ce n'est pas seulement le moment où les informations ont été fournies qui est critiqué. C'est aussi la quantité, la qualité et la cohérence de celles-ci. Du point de vue de la quantité, l'Argentine (dix), la DINAMA (seize) et Botnia (quatre) avaient ensemble trente stations de monitoring, en amont et en aval de l'usine Botnia, où était mesurée la qualité de l'eau. Botnia en avait une autre à l'usine, pour tester les effluents. Les stations de monitoring s'étendaient sur plus de 30 kilomètres en amont et 20 kilomètres en aval de l'usine. Trois des stations argentines étaient dans la baie de Nandubaysal et la lagune Inés. Ce sont d'elles qu'émanent les données qui, selon l'équipe scientifique de l'Argentine, ont permis les comparaisons du fait que la baie «se comporte comme un écosystème relativement autonome par rapport au fleuve Uruguay» (rapport scientifique et technique du 30 juin 2009, chap. III, annexe intitulée «Background Biogeochemical Studies», par. 4.1.2; voir aussi par. 4.3.1.2.; voir aussi croquis n° 2, p. 35). L'Uruguay a, par l'intermédiaire de la

2007 and amended in October 2007, based on pre-operational monitoring, and again in June 2008, based on the first six months of operations, includes, with one exception, all the substances considered in the Judgment and many others (Counter-Memorial of Uruguay, Vol. II, Annex 39; Rejoinder of Uruguay, Vol. IV, Annexes R86 and R89). The exception was nonylphenols discussed by the Court in paragraphs 255-257. While the plant is operating, DINAMA has undertaken to carry out periodic monitoring for the various substances and other matters, and every six months to carry out an inspection of environmental management and performance (Counter-Memorial of Uruguay, paras. 7.20-7.27; Rejoinder of Uruguay, para. 4.63). Its most recent data before the Court cover the period up to 30 June 2009.

6. Botnia's Waterworks Treatment System Approval of 4 July 2007 requires it to report to DINAMA every two months on its effluent treatment performance (Counter-Memorial of Uruguay, Vol. X, Ann. 225). The plan includes continuous monitoring available in DINAMA offices, transmitted every ten minutes and the provision of the results of sampling analysis (new documents submitted by Uruguay, 30 June 2009, Annex S2, Appendix IV, p. 2/33). The IFC required reviews of the environmental performance of the plant. The independent experts appointed by the IFC undertook those reviews on the basis of the data collected by OSE, DINAMA and Botnia, as well as certain independent laboratories (new documents submitted by Uruguay, 30 June 2009, Annex S7, p. ES.ii). Three such reports have been prepared for the IFC and are before the Court, the first completed before the mill was commissioned to ensure compliance with the Environmental and Social Action Plan which had been established, the second following the first six months of operation, and the third on the first year of operation. The fourth and last was to be prepared following the 2009 monitoring year and the second year of operation. OSE, Uruguay's State Water Works, in terms of its overall responsibility for Uruguayan water quality, has been gathering relevant information throughout the relevant period at the Fray Bentos water intake. And CARU had gathered data from 13 points along the river from the mid-1980s until February 2006.

7. So far as the quality of the information provided by the two Parties is concerned, neither Party challenged any of the details of the data, many thousands of items, gathered by the monitoring stations, up and down the river and at the effluent point at the plant, and recorded in the many tables included in the documents before the Court. Rather, they disagreed about how those data were to be interpreted. I return to that issue later. The accuracy of the data collected is supported as well by their consistency over time and throughout the whole stretch of river in

DINAMA, mené son programme de surveillance depuis mars 2006 (contre-mémoire de l'Uruguay, par. 7.10). Cette surveillance, selon un plan adopté en mai 2007 et révisé en octobre 2007 sur la base des données du monitoring préopérationnel, et de nouveau en juin 2008 compte tenu des six premiers mois d'exploitation, porte, à une exception près, sur toutes les substances envisagées dans l'arrêt et sur beaucoup d'autres (contre-mémoire de l'Uruguay, vol. II, annexe 39; duplique de l'Uruguay, vol. IV, annexes R86 et R89). Les nonylphénols, dont la Cour traite aux paragraphes 255 à 257, sont l'exception. Alors que l'usine était en exploitation, la DINAMA a entrepris d'effectuer des contrôles périodiques des diverses substances et autres matières, et de mener tous les six mois une inspection de la gestion et de la performance environnementale (contre-mémoire de l'Uruguay, par. 7.20 à 7.27; duplique de l'Uruguay, par. 4.63). Les données les plus récentes soumises par l'Uruguay à la Cour sont à ce jour au 30 juin 2009.

6. La résolution de la DINAMA portant approbation du système de traitement des eaux usées pour l'usine Botnia du 4 juillet 2007 exige de l'usine qu'elle rende compte tous les deux mois à la DINAMA de sa performance en matière de traitement des effluents (contre-mémoire de l'Uruguay, vol. X, annexe 225). Ce plan comprend un contrôle continu disponible dans les bureaux de la DINAMA et transmis toutes les dix minutes et la communication des résultats de l'analyse par échantillonnage (documents nouveaux produits par l'Uruguay, 30 juin 2009, annexe S2, appendice IV, p. 2/33). La SFI exigeant des évaluations de la performance environnementale de l'usine, des experts indépendants nommés par elle procédera à ces évaluations sur la base de données collectées par l'OSE, la DINAMA et Botnia, ainsi que par des laboratoires indépendants (documents nouveaux produits par l'Uruguay, 30 juin 2009, annexe S7, p. ES.ii). Trois rapports furent établis pour la SFI et ils ont été communiqués à la Cour, le premier ayant été achevé avant la mise en service de l'usine pour garantir le respect des dispositions du plan d'action environnemental et social qui avait été établi, le deuxième après les six premiers mois d'exploitation et le troisième à l'issue d'une année d'exploitation. Le quatrième et dernier devait être établi à l'issue de la campagne de surveillance de 2009 et de la deuxième année d'exploitation. L'OSE, l'office sanitaire national de l'Uruguay, dans le cadre de sa responsabilité d'ensemble de la qualité de l'eau en Uruguay, a collecté les informations voulues pendant toute la période pertinente au point de prélèvement d'eau de Fray Bentos. Et la CARU a collecté des données en treize points le long du fleuve du milieu des années 1980 jusqu'à février 2006.

7. S'agissant de la qualité des informations communiquées par les deux Parties, aucune d'elles n'a contesté le détail des données, soit plusieurs milliers d'éléments, recueillies par les stations de surveillance en amont et en aval du fleuve et dans la zone de rejet des effluents de l'usine, et consignées dans les nombreux tableaux figurant dans les documents dont la Cour est saisie. Leur désaccord porte plutôt sur la manière dont ces données doivent être interprétées. J'y reviendrai. L'exactitude des données collectées est étayée par leur cohérence dans le temps et sur

issue. As appears from the Judgment, that consistency is in general also to be found in the data collected before and after the plant began operating, and by the Argentinian as well as the Uruguayan monitoring. Some differences do appear, for instance, as a result of temperature variations but, as the Judgment shows, they are not significant in terms of the assessment of the impact of the operation of the plant on the water quality in the river (e.g., paras. 228, 239, 240, 247 and 252).

8. The task of the Court, to repeat, is to decide disputes of fact which have to be resolved in determining whether a party to the proceeding has breached its legal obligations. The dispute in this case is about the interpretation or evaluation of the raw data, not about the quality of the data nor, for the most part, their content. Like the Court (Judgment, para. 236), I see the task in this case as assessing, by reference to the raw data, the impact of the operation of the plant on the water quality. As the Judgment shows, Argentina has failed to demonstrate by reference to that wealth of information that the operation of the plant to the present time has led to changes in water quality which breach Uruguay's substantive obligations in respect of those components.

9. I do of course appreciate that the Court, under Article 50 of the Statute, has powers to set up an enquiry and to seek an expert opinion, and that it could have exercised those powers in this case. The powers are to be exercised in accordance with the processes, designed to ensure the independence and quality of the resulting reports and to protect the rights of the parties, laid down in Articles 67 and 68 of the Rules. As is well known, the Court and its predecessor have made Orders under Article 50 in four cases:

- Two concerned the calculation of compensation (*Factory at Chorzów, Merits, Judgment No. 13, 1928, P.C.I.J., Series A, No. 17*, p. 99 and *Corfu Channel (United Kingdom v. Albania), Assessment of Amount of Compensation, Order of 19 November 1949, I.C.J. Reports 1949*, p. 237); in the second, a factor in the Court making the Order was that the respondent was not participating in that phase of the proceeding and the Court accordingly invoked Article 53 as well as Article 50.
- In the third, the Court appears to have identified as early as the end of the first round of written argument that the resolution of critical issues of fact might require the assistance of naval experts; their reports on precisely formulated naval and technical issues, ordered in the course of the oral proceedings, and including a site visit, were subject to submissions by the Parties (which had had the opportunity to suggest issues to be enquired into) and to questions from judges before the end of the proceedings (*Corfu Channel (United Kingdom v. Albania), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1949*, pp. 142-169; for the Court's use of the reports see pp. 13, 14, 16 and 20-22).

l'ensemble du segment du fleuve en cause. Il ressort de l'arrêt que les données collectées avant et après la mise en service de l'usine, et dans le cadre des plans de surveillance de l'Argentine et de l'Uruguay, sont également cohérentes. Il y a bien quelques divergences, par exemple du fait des variations de température, mais, comme le montre l'arrêt, elles ne sont pas significatives du point de vue de l'évaluation de l'impact de l'exploitation de l'usine sur la qualité de l'eau du fleuve (par exemple par. 228, 239, 240, 247 et 252).

8. Il incombe à la Cour, je le répète, de trancher les contestations de fait qui doivent l'être pour déterminer si une partie à l'instance a manqué à ses obligations juridiques. Le différend en l'espèce concerne l'interprétation ou l'évaluation de données brutes, non la qualité de ces données ni, pour l'essentiel, leur contenu. Comme la Cour (arrêt, par. 236), je considère que la tâche consiste en l'espèce à évaluer, à l'aide des données brutes, l'impact de l'exploitation de l'usine sur la qualité de l'eau. Comme le montre l'arrêt, l'Argentine n'a pas démontré, à partir de cette profusion de données, que jusqu'à présent l'exploitation de l'usine avait altéré la qualité de l'eau au point que l'Uruguay aurait manqué à ses obligations de fond en ce qui concerne ces éléments.

9. Je n'ignore pas bien entendu que la Cour, en vertu de l'article 50 de son Statut, a le pouvoir de diligenter une enquête ou une expertise, et qu'elle aurait pu exercer ce pouvoir en l'espèce. Ce pouvoir doit être exercé selon les modalités, qui visent à assurer l'indépendance et la qualité des rapports d'enquête et d'expertise et à protéger les droits des parties, définies aux articles 67 et 68 du Règlement. Comme nul ne l'ignore, la Cour et sa devancière ont rendu des ordonnances en vertu de l'article 50 dans quatre affaires :

- Deux concernaient le calcul d'une indemnisation (*Usine de Chorzów, fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17, p. 99, et Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fixation du montant des réparations, ordonnance du 19 novembre 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 237*); dans la deuxième de ces affaires, une raison pour laquelle la Cour a rendu l'ordonnance était que le défendeur ne participait pas à cette phase de l'instance, et la Cour a, par conséquent, invoqué l'article 53 en même temps que l'article 50.
- Dans la troisième affaire, la Cour semble avoir jugé, dès la fin du premier échange d'écritures, que la solution de questions de fait critiques pourrait nécessiter l'assistance de spécialistes des questions navales; les rapports de ceux-ci sur des questions navales et techniques précisément formulées, dont la Cour ordonna l'établissement durant la procédure orale et qui avaient nécessité une visite sur les lieux, ont fait l'objet d'observations des Parties (qui avaient eu la possibilité de proposer des questions à examiner) et de questions des juges avant la fin de l'instance (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 142-169*; pour l'usage que la Cour a fait de ces rapports, voir p. 13, 14, 16 et 20 à 22).

- In the fourth, the Parties in the Special Agreement submitting a maritime boundary dispute to the Court undertook to request the Chamber which was to decide the case to appoint a technical expert, nominated jointly by the Parties, to assist it in respect of technical matters and, in particular, in preparing the description of the maritime boundary and the charts referred to in the Special Agreement. The expert was to be present at the oral proceedings and to be available for such consultations with the Chamber as it might deem necessary (*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America), Appointment of Expert, Order of 30 March 1984, I.C.J. Reports 1984*, p. 165).

(See also the Order appointing experts in another boundary dispute, again made at the request of both Parties, in *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali), Nomination of Experts, Order of 9 April 1987, I.C.J. Reports 1987*, p. 7, but under Article 48, not Article 50.)

10. In a number of other cases proposals by a party to make such orders have not been accepted: *Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex, Judgment, 1932, P.C.I.J., Series A/B, No. 46*, pp. 162-163; *Oscar Chinn, Judgment, 1934, P.C.I.J., Series A/B, No. 63*, p. 88, a request by one not opposed by the other; and *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the Continental Shelf (Tunisia v. Libyan Arab Jamahiriya) (Tunisia v. Libyan Arab Jamahiriya), Judgment, I.C.J. Reports 1985*, pp. 192, 227-229, paras. 64-67). In at least two other cases, proposals from within the Court to set up an inquiry were not acted on: *Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1962*, p. 100; *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America), Merits, Judgment, I.C.J. Reports 1986*, p. 40, para. 61, and dissenting opinion of Judge Schwebel, *ibid.*, pp. 321-323, paras. 132-134).

11. In the context of the present case, I am unable to see that the Court could have obtained any real assistance from employing those procedures of enquiry or expert opinion, a course which the Parties, moreover, did not propose. Any enquiry could not have begun to add in any significant way to the many thousands of items of data already before the Court; for one thing, some of that information was being collected and recorded years before the case was launched. And any expert opinion would have covered exactly the same issues of evaluation as were already being argued before the Court by the Parties, assisted by their experts. In the end those issues are for the Members of the Court to decide, in this case essentially on the basis of the data put before the Court by the Parties. I would stress that that responsibility of making decisions on the matters of scientific dispute arises only if the matters require decision in the course of the Court determining whether or not Argentina had made

- Dans la quatrième affaire, les Parties au compromis par lequel elles soumettaient un différend frontalier maritime à la Cour ont demandé à la chambre qui devait juger l'affaire de nommer un expert technique, sur le nom duquel elles s'étaient mises d'accord, pour l'assister en ce qui concernait les questions techniques et, en particulier, l'aider à établir une description de la frontière maritime et les cartes visées dans le compromis. L'expert devait être présent lors de la procédure orale et être à la disposition de la chambre au cas où celle-ci aurait jugé nécessaire de le consulter (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique), nomination d'expert, ordonnance du 30 mars 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 165*).

(Voir aussi l'ordonnance nommant des experts dans une autre affaire de différend frontalier, là encore à la demande des deux Parties, mais en vertu de l'article 48 et non de l'article 50: *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), désignation d'experts, ordonnance du 9 avril 1987, C.I.J. Recueil 1987, p. 7*.)

10. Dans un certain nombre d'autres affaires, la Cour a rejeté les propositions d'une partie tendant à ce qu'elle rende de telles ordonnances: *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, arrêt, 1932, C.P.J.I. série A/B n° 46, p. 162-163; Oscar Chinn, arrêt, 1934, C.P.J.I. série A/B n° 63, p. 88, demande d'une partie à laquelle l'autre ne s'opposait pas; et Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 192 et 227 à 229, par. 64 à 67). Dans au moins deux autres affaires, des propositions émanant de membres de la Cour de diligenter une enquête n'ont pas eu de suite: *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 100; Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 40, par. 61, et opinion dissidente de M. Schwebel, ibid., p. 321 à 323, par. 132 à 134*.*

11. En l'espèce, je ne vois pas comment le recours à une enquête ou à une expertise, que de plus les Parties n'ont pas proposée, aurait pu aider réellement la Cour. Une enquête n'aurait pratiquement rien pu ajouter aux milliers d'éléments dont elle dispose déjà; certaines de ces informations ont été collectées et consignées des années avant que l'affaire ne commence. Et une expertise aurait porté exactement sur les mêmes questions d'évaluation qui sont déjà débattues devant la Cour par les Parties, assistées de leurs experts. Au final, c'est aux membres de la Cour qu'il appartient de trancher ces questions, en l'espèce essentiellement sur la base des données présentées à la Cour par les Parties. Je souligne qu'il n'incombe à la Cour de trancher les différends portant sur des questions scientifiques que si elle doit le faire pour déterminer si l'Argentine a ou non prouvé ce qu'elle avance. Un certain nombre de questions débattues devant la Cour, comme le débit du fleuve et la meilleure manière de le

out its claim. A number of the issues debated before the Court, such as the river flow and the best ways of measuring it, did not have to be decided in the course of making that determination. For my part, I think that the resolution of those matters which the Court did have to decide, based on the raw data, is relatively straightforward.

12. I do however draw on one important general interpretation given by Argentina to the data and four of its more specific evaluations. That interpretation and those evaluations may be seen, in part at least, as declarations against interest. They were given by the Party which was obliged to establish the facts it asserted in support of its claim that its rights had been breached.

13. According to the Executive Summary of Argentina's Scientific and Technical Report provided to the Court on 30 June 2009, a report based on almost two years of continuous study of the river:

“The main outcome of this study is the detection of changes associated to the pulp mill activities that could act as an *early warning framework* to anticipate future major and more irreversible ecosystem damages.” (Original emphasis.)

On more specific matters, Argentina in that Report states that the records of water quality parameters during the sampling campaigns were “normal for the river with typical seasonal patterns of temperature and associated dissolved oxygen concentrations” (Chap. III, p. 2). Through its counsel, it says that the dioxin and furan levels were low in the study area, below environmental quality guidelines, with some increasing trend. In the 30 June 2009 report, it comments that “the observed sodium levels do not imply any risk” and were lower than those in the Argentine Bay; and that although the AOX levels were higher than the baseline figures reported by Uruguay, they were lower than the German standard (there being no CARU or Uruguay standard) (Chap. III, p. 22, Figure 7, p. 23; p. 27; Figures 11 and 12, pp. 27 and 29).

14. I return to the reference to “early warning” in Argentina's report. That may be related to the ongoing obligations of Uruguay under the 1975 Statute in respect of the operation of the plant. Those obligations are both substantive and procedural, and last so long as the plant continues to operate. I conclude this part of my opinion by highlighting Uruguay's obligation to continue to monitor the operation of the plant and, as appropriate, to require remedial action. Under Botnia's authorization, DINAMA will continue to monitor at its 16 stations, on a periodic basis, the identified compounds, elements and other parameters. Under Uruguayan law and its authorization, Botnia remains under the obligation to control and to monitor emissions. Further, it has to apply for the renewal of its authorization to operate every three years. It remains subject to DINAMA's powers. The nature and reality of some of DINAMA's

mesurer, n'ont pas eu à être tranchées pour procéder à cette détermination. Je pense pour ma part que la réponse aux questions que la Cour devait effectivement trancher sur la base des données brutes est relativement simple.

12. J'invoque néanmoins une importante interprétation générale des données formulée par l'Argentine et quatre de ses observations sur certains points. Cette interprétation et ces observations peuvent être considérées, au moins en partie, comme allant à l'encontre des intérêts de leur auteur. Elles émanent de la Partie qui était tenue d'établir les faits sur lesquels elle se fondait pour affirmer que ses droits avaient été violés.

13. Selon le résumé du rapport scientifique et technique déposé par l'Argentine le 30 juin 2009, un rapport fondé sur presque deux ans d'étude continue du fleuve :

«Le principal résultat de cette étude est la détection de variations résultant des activités de l'usine de pâte à papier qui pourraient servir de *cadre de pré-alerte* pour anticiper des altérations futures de l'écosystème importantes et plus irréversibles.» (Les italiques sont dans l'original.)

Sur des points plus précis, l'Argentine indique dans ce rapport que les paramètres de qualité de l'eau relevés lors des campagnes d'échantillonnage présentaient des valeurs «normales, avec des variations saisonnières de la température et des concentrations correspondantes en oxygène dissous» (chap. III, p. 2). Par la voix de son conseil, elle déclare que les taux de dioxines et de furanes étaient peu élevés dans la zone d'étude, en dessous du seuil fixé dans les normes de qualité environnementales, avec une tendance à la hausse. Dans le rapport du 30 juin 2009, elle indique que «les taux de sodium observés ne présentent aucun risque» et sont moins élevés que dans la baie argentine; et, bien que les concentrations d'AOX fussent plus élevées que celles indiquées par l'Uruguay, elles restaient en deçà du seuil réglementaire allemand (en l'absence de normes de la CARU ou de l'Uruguay) (chap. III, p. 22, figure 7, p. 23; p. 27; figures 11 et 12, p. 27 et 29).

14. Je reviens à la notion de «pré-alerte» dans le rapport argentin. Cette expression peut renvoyer aux obligations existantes de l'Uruguay en vertu du statut de 1975 s'agissant de l'exploitation de l'usine. Il s'agit d'obligations de fond et d'obligations de nature procédurale, et elles existent aussi longtemps que l'usine est en service. Je conclus la présente partie de mon opinion en soulignant l'obligation de l'Uruguay de continuer à surveiller l'exploitation de l'usine et, le cas échéant, d'exiger des mesures correctives. Dans le cas de l'autorisation accordée à Botnia, la DINAMA continuera dans ses seize stations à surveiller sur une base périodique les composants, éléments et autres paramètres identifiés. Selon le droit uruguayen et conformément à son autorisation, Botnia demeure tenue de maîtriser et de contrôler les émissions. De plus, elle doit demander le renouvellement de son autorisation d'exploitation tous les trois ans.

powers were demonstrated by its response to an operational error which occurred during maintenance work on 26 January 2009. Following an effective response at the plant, DINAMA inspected the plant the next day to check directly on the situation and the measures taken. The incident, said DINAMA, was one within the eventualities of such an industrial operation and the company had complied in all aspects with the emergency responses plan approved by DINAMA (Six Months Emissions Report July 2009, pp. 23-24). On 23 March 2009, in response to this incident, DINAMA enacted a resolution providing for additional monitoring (Annex C6 to Uruguay's Comments of 15 July 2009).

15. Uruguay's obligations, which in practice are primarily to be met through the exercise by DINAMA of its monitoring and related powers, continue as a matter of international legal obligation. That obligation has two sources — (1) its obligation under Article 41 (*a*) of the Statute to prevent pollution as interpreted and applied by the Court (paras. 204-205), and (2) its obligation under Article 41 (*b*) not to reduce in its legal system the technical requirements in force under its law and the conditions in the Botnia authorization, for preventing water pollution. CARU might well, in addition, as was contemplated for instance in 2004, take up its monitoring role in support of the same purpose. Uruguay's continuing obligation is independent of that possibility.

URUGUAY'S BREACHES OF ITS PROCEDURAL OBLIGATIONS

16. I agree with the Court that Uruguay breached its obligation under Article 7 of the Statute to notify in proper time the plans for the two plants. I also agree that, when the negotiating period of 180 days ended on 30 January 2006, Uruguay was not barred from authorizing the completion and operation of the plants. My disagreement relates to the intermediate step in the process and to the Court's finding that the actions taken by Uruguay in respect of each plant in the course of that 180 days breached its procedural obligations.

17. I begin with the undoubted principle that both Parties were obliged to perform their treaty obligation to negotiate in good faith, as Article 26 of the Vienna Convention on the Law of Treaties declares. That obligation includes, as the International Law Commission said in its commentary to what became Article 26, an obligation to abstain from acts calculated to frustrate the object and purpose of the treaty (*Yearbook of the International Law Commission*, 1966, Vol. II, p. 211, para. 4). The procedures laid down in Articles 7 to 12 of the Statute are, in terms of Article 1, a central part of the joint machinery necessary for the optimal and

Elle demeure soumise aux pouvoirs de la DINAMA. La nature et la réalité de certains de ces pouvoirs ont été démontrées par la réaction de celle-ci à une erreur survenue durant des opérations de maintenance le 26 janvier 2009. Les mesures voulues furent prises à l'usine, et la DINAMA inspecta celle-ci le lendemain pour contrôler la situation et les mesures adoptées par Botnia. L'incident, selon la DINAMA, faisait partie des aléas d'une telle exploitation industrielle et la société avait mis en œuvre tous les aspects du plan d'intervention d'urgence approuvé par la DINAMA (rapport semestriel sur les émissions, juillet 2009, p. 23-24). Le 23 mars 2009, en raison de cet incident, la DINAMA a adopté une résolution prévoyant des mesures de surveillance supplémentaires (annexe C6 des observations de l'Uruguay en date du 15 juillet 2009).

15. Les obligations de l'Uruguay, dont la mise en œuvre, en pratique, réside essentiellement dans l'exercice par la DINAMA de ses pouvoirs de surveillance et connexes, subsistent en tant qu'obligation juridique internationale. Cette obligation a deux sources: 1) l'obligation de prévenir la pollution, telle qu'interprétée et appliquée par la Cour (par. 204-205), que l'alinéa *a*) de l'article 41 du statut impose à l'Uruguay, et 2) l'obligation de l'Uruguay, en vertu de l'alinéa *b*) de l'article 41, de ne pas affaiblir les prescriptions techniques imposées par son droit interne ni les conditions de l'autorisation de Botnia s'agissant de prévenir la pollution de l'eau. De plus, la CARU peut très bien, comme cela a par exemple été envisagé en 2004, exercer sa fonction de supervision à l'appui du même objectif. L'obligation continue de l'Uruguay ne dépend pas de cette possibilité.

MANQUEMENTS DE L'URUGUAY À SES OBLIGATIONS DE NATURE PROCÉDURALE

16. Je considère comme la Cour que l'Uruguay a manqué à l'obligation que lui imposait l'article 7 du statut de notifier en temps voulu les projets de construction des deux usines. Je considère également avec la Cour que, lorsque la période de négociation de cent quatre-vingts jours a pris fin le 30 janvier 2006, l'Uruguay n'était pas empêché d'autoriser l'achèvement de la construction des usines et leur mise en service. Mon désaccord porte sur l'étape intermédiaire du processus et la conclusion de la Cour selon laquelle, en prenant les mesures qu'il a prises en ce qui concerne chaque usine au cours de cette période de cent quatre-vingts jours, l'Uruguay a manqué à ses obligations de nature procédurale.

17. Je pars du principe incontesté que les deux Parties étaient tenues d'exécuter leurs obligations conventionnelles de négocier de bonne foi, comme le stipule l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités. Cette obligation comprend, comme la Commission du droit international l'indique dans son commentaire de ce qui allait devenir l'article 26, l'obligation de s'abstenir de tout acte visant à réduire à néant l'objet et le but du traité (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 230, par. 4). Les procédures définies aux articles 7 à 12 du statut sont, vu sous l'angle de l'article premier, un élément essentiel

rational utilization of the river; accordingly, actions calculated to frustrate that machinery would be a breach of the duty of good faith.

18. To determine whether Uruguay did commit such a breach requires an examination both of the course of the negotiations between Argentina and Uruguay during the 180-day period and of Uruguay's actions in relation to the two mills during that period.

19. As the Court recognizes, the negotiations provided for in the Statute were in this case to take place in the GTAN. In terms of Article 11, the negotiations, undertaken with a view to reaching an agreement, are to follow a communication from the notified party specifying the aspect of the project that might be harmful, the reasons for that conclusion and the changes it proposes. The negotiations, in terms of general principle, are to be meaningful but, in terms of the particular context, they are to be undertaken against the background that, if no agreement is reached by their end, the project may continue.

20. While GTAN was set up in May 2005, it did not hold its first meeting until 3 August. It held 12 meetings in all — more than Argentina proposed at the first meeting — but was unable to reach agreement. In the course of the meetings, Uruguay produced a large number of documents in response to Argentina's requests. They included the full copy of the files relating to the environmental authorizations for both mills. The Uruguayan delegation in its report of 31 January 2006 prepared at the end of the process says that it provided all the information requested by the Argentine delegation which was available to it. As to information not available to it, Uruguay had requested each of the companies to provide that information which the companies had, according to the progress of their respective projects. The report of the Argentine delegation of 3 February 2006 reiterated that Uruguay had breached its obligations under the Statute, noted problems with the EIA, and criticized the choices of site, the planned production method, the studies of the impact of effluents, gas emissions and solid waste, the lack of preventive and mitigating measures and the mills' socio-economic impact (Memorial of Argentina, para. 2.69 and Anns., Vol. IV, Ann 1).

21. Neither Party provided the Court with the minutes of the meetings beyond the first. Uruguay, in its report prepared at the end of the GTAN process, listed the 36 documents it provided to Argentina over the period of the negotiation and provided 26 of them to the Court as part of the bulky volume of annexes relating to GTAN; others, such as the various authorizations relating to the plants, appear elsewhere in the record. Argentina provided no such detail. Its slender volume of annexes relating to GTAN comprises no more than the joint communiqué under which the group was set up, the minutes of the first meeting and the (final) reports of the two delegations. While those minutes and the Argentine

du dispositif commun nécessaire pour l'utilisation optimale et rationnelle du fleuve; c'est pourquoi tout acte visant à faire échec à ce mécanisme constituerait un manquement à l'obligation de bonne foi.

18. Pour décider si l'Uruguay a commis un tel manquement, il est nécessaire d'examiner tant le déroulement des négociations entre l'Argentine et l'Uruguay durant la période de cent quatre-vingts jours que ce qu'a fait l'Uruguay en ce qui concerne les deux usines durant cette période.

19. Comme la Cour le reconnaît, les négociations prévues dans le statut devaient en l'occurrence se dérouler au sein du Groupe technique de haut niveau (GTAN). Aux termes de l'article 11, ces négociations, qui visent à aboutir à un accord, doivent suivre une communication de la partie notifiée indiquant quels sont les aspects du projet susceptibles d'être dommageables pour elle, les raisons qui lui permettent d'arriver à cette conclusion et les modifications qu'elle suggère. Les négociations, en application du principe général, doivent être sérieuses mais, dans ce contexte particulier, elles se déroulent étant entendu que, si elles s'achèvent sans aboutir à un accord, l'exécution du projet peut se poursuivre.

20. Le GTAN a été créé en mai 2005, mais il n'a tenu sa première réunion que le 3 août. Il a tenu au total douze réunions — plus que l'Argentine avait proposé lors de la première — mais n'a pu parvenir à un accord. Durant les réunions, l'Uruguay a produit un grand nombre de documents à la demande de l'Argentine. Ces documents comprenaient la copie intégrale des dossiers relatifs aux autorisations environnementales pour les deux usines. Dans son rapport du 31 janvier 2006 établi à l'issue des négociations, la délégation uruguayenne déclare qu'elle a fourni à la délégation argentine toutes les informations demandées par celle-ci dont elle disposait. Quant aux informations dont elle ne disposait pas, l'Uruguay a demandé à chacune des sociétés concernées de fournir les informations dont elles disposaient, en fonction de l'état d'avancement de leurs projets respectifs. Dans son rapport du 3 février 2006, la délégation argentine réitérait que l'Uruguay avait manqué à ses obligations découlant du statut, relevait des insuffisances dans les études d'impact sur l'environnement, et critiquait les sites choisis, la méthode de production envisagée, les études d'impact des effluents, des émissions gazeuses et des déchets solides, l'absence de mesures de prévention et d'atténuation et l'impact socio-économique des usines (mémoire de l'Argentine, par. 2.69 et annexes, vol. IV, annexe 1).

21. Aucune des deux Parties n'a fourni à la Cour les minutes des réunions qui ont suivi la première. L'Uruguay, dans le rapport qu'il a établi à la fin des négociations du GTAN, donnait la liste de trente-six documents qu'il avait fournis à l'Argentine durant les négociations et en a communiqué vingt-six à la Cour dans le cadre du gros volume d'annexes concernant le GTAN; d'autres, comme les diverses autorisations relatives aux usines, figurent ailleurs dans le dossier. L'Argentine n'a pas donné autant de détails. Son mince volume d'annexes relatives au GTAN ne contient que le communiqué conjoint par lequel le groupe a été créé, les minutes de la première réunion et le rapport (final) des deux délégations.

report do indicate, to return to the terms of Article 11, why Argentina considered harm might be caused by the plants, they do not, to turn to the other requirement of Article 11, appear to suggest changes to the projects which might meet the likely harm, apart from the proposal to have the plants moved to other sites.

22. It is against the background of those negotiations that the Uruguayan actions relating to the plants taken during the negotiating period are to be assessed. They are three in total:

ENCE

- 28 November 2005: Environmental Management Plan Approval for the construction stage — land movement.

BOTNIA

- 22 August 2005: Environmental Management Plan Approval for the construction of the concrete plant, foundation and construction of a chimney and foundation for construction works;
- 18 January 2006: Environmental Management Project Approval for the construction of the plant.

On 3 November 2005 an Initial Environmental Authorization was also given in respect of the Port at Nueva Palmira, but, as the Court rules (para. 45), that facility does not fall within the scope of this proceeding.

23. The three approvals are to be seen in context. The ENCE plant had received its initial environmental authorization on 9 October 2003 and received no other authorization. Botnia's initial authorization was on 14 February 2005, and was followed by three further authorizations before the GTAN negotiations began:

- 12 April 2005: environmental management plan — approval of removal of vegetation and earth movement;
- 5 July 2005: resolution relating to a port terminal for the mill granting a riverbed concession;
- 1 August 2005: approval of environmental management plan dated 27 July 2005.

Following the end of the negotiating period, another seven approvals that were required were granted before the plant could begin operating:

- 22 March 2006: land movement approval;
- 10 May 2006: approval of construction of waste water treatment plant;
- 9 April 2007: approval of construction of solid industrial land fills (two approvals);
- 24 September 2007: approval of conservation area;

Si ces minutes et le rapport de l'Argentine indiquent bien, pour revenir aux termes de l'article 11, pourquoi l'Argentine considérait que les usines risquaient de causer des dommages, ils ne semblent pas, s'agissant de l'autre prescription de l'article 11, indiquer que l'Argentine ait proposé d'apporter aux projets des modifications susceptibles d'éviter ces dommages, si ce n'est de construire les usines ailleurs.

22. C'est dans le contexte de ces négociations que les actes accomplis par l'Uruguay en ce qui concerne les usines durant la période de négociation doivent être appréciés. Il y en a trois au total:

ENCE

- 28 novembre 2005: approbation du plan de gestion de l'environnement relatif aux travaux de défrichage du site.

BOTNIA

- 22 août 2005: approbation du plan de gestion de l'environnement relatif à la construction des fondations en béton de l'usine et d'une cheminée;
- 18 janvier 2006: approbation du plan de gestion de l'environnement relatif à la construction de l'usine.

Le 3 novembre 2005, une autorisation environnementale préalable a également été accordée en ce qui concerne le terminal portuaire de Nueva Palmira, mais la Cour a jugé (par. 45) que ces installations ne relevaient pas de la présente instance.

23. Les trois autorisations doivent être envisagées dans leur contexte. L'usine ENCE a reçu son autorisation environnementale préalable le 9 octobre 2003 et n'a reçu aucune autre autorisation. L'autorisation préalable de Botnia est datée du 14 février 2005, et a été suivie de trois autres autorisations avant que les négociations commencent dans le cadre du GTAN:

- 12 avril 2005: plan de gestion de l'environnement — autorisation des opérations de défrichage et des travaux de terrassement;
- 5 juillet 2005: résolution relative à un terminal portuaire pour l'usine octroyant une concession sur le lit du fleuve;
- 1^{er} août 2005: autorisation d'un plan de gestion de l'environnement datée du 27 juillet 2005.

A l'issue de la période de négociation, sept autres autorisations, nécessaires pour que l'usine puisse être mise en service, furent accordées:

- 22 mars 2006: autorisation des travaux de terrassement;
- 10 mai 2006: autorisation de la construction d'une station d'épuration;
- 9 avril 2007: autorisation de la construction de sites d'enfouissement de déchets industriels solides (deux autorisations);
- 24 septembre 2007: autorisation d'une zone de conservation;

- 31 October 2007: approval of environmental management plan for operations;
- 8 November 2007: authorization to operate.

24. Did Uruguay by giving the three approvals during the negotiating period breach its obligation to negotiate in good faith? Were those actions such as to frustrate the negotiations? Did they mean that the negotiations were not meaningful?

The answers to the questions depend in part, as I have already indicated, on the course of the negotiations in GTAN, and the contributions the Parties made to those negotiations, so far as they appear in the record before the Court (paras. 19 to 21 above). The answers also depend on the nature of the actions of Uruguay relating to the two projects.

25. I begin with the ENCE project. The relevant approval was for a minor aspect of the whole project. If the project was abandoned, as in fact happened, no doubt any land clearing undertaken in accordance with the authorization could be easily remedied, were that necessary. The Botnia case is not as straightforward, but again I do not see the approvals as frustrating the negotiations or causing them not to be meaningful. It is true that the foundations and emissions stack are a significant part of the plant, but much more remained to be assessed and approved or not by the Uruguayan authorities and to be done on the ground, as appears from the fact that the plant was not complete and did not begin operating until another two years had passed. The approval of the construction of the plant on 18 January 2006, twelve days before the formal period for negotiation came to an end, might have been seen as a different matter, but for two points. The first is that another seven authorizations and almost two years of construction and installation of the plant remained ahead. More significantly, more than a month earlier, on 14 December 2005, the Argentine Foreign Secretary had already written to the Uruguayan Ambassador stating that

“The Government of the Argentine Republic concludes that, upon the Parties having failed to reach agreement, as specified by Article 12 of the River Uruguay Statute, this paves the way for the procedure provided for in Chapter XV of the said Statute.

Consequently, the Government of the Argentine Republic hereby notifies the Uruguayan Government of the following:

- (a) a dispute has arisen in connection with the application and interpretation of the Statute of the River Uruguay; and
- (b) the direct negotiations between both Governments, referred to by Article 60 of the Statute, have been taking place since 3 August 2005 (the date of the first GTAN meeting) in respect of the dispute arising out of the unilateral authorizations for construction of the said industrial plants . . .”

- 31 octobre 2007: approbation d'un plan de gestion de l'environnement pour l'exploitation;
- 8 novembre 2007: autorisation de mise en service.

24. L'Uruguay a-t-il, en accordant ces trois autorisations durant les négociations, manqué à son obligation de négocier de bonne foi? Ces mesures ont-elles pu faire échec aux négociations? Signifiaient-elles que les négociations n'étaient pas sérieuses?

Les réponses à ces questions dépendent en partie, comme je l'ai déjà indiqué, du déroulement des négociations au sein du GTAN et des contributions des Parties à ces négociations, dans la mesure où elles sont consignées dans le dossier de la Cour (par. 19 à 21 ci-dessus). Ces réponses dépendent aussi de la nature des actes accomplis par l'Uruguay en ce qui concerne les deux projets.

25. Je vais commencer par le projet ENCE. L'autorisation pertinente constituait un aspect mineur de l'ensemble du projet. Si le projet était abandonné — comme cela s'est effectivement produit —, il n'est pas douteux qu'il était facile si nécessaire de remédier au défrichement éventuellement entrepris en vertu de l'autorisation. Le cas de Botnia n'est pas simple, mais là encore je ne considère pas que les autorisations aient fait échec aux négociations ou leur aient ôté leur sens. Il est exact que les fondations et la cheminée sont des éléments importants de l'usine, mais il restait encore beaucoup à évaluer et à approuver par les autorités uruguayennes et à faire sur le terrain, comme l'atteste le fait que l'usine n'a été achevée et mise en service que deux ans plus tard. Le permis de construire accordé pour l'usine le 18 janvier 2006, douze jours avant la fin de la période officielle de négociation, pourrait par contre être considéré différemment, si ce n'est pour deux raisons. La première est que sept autres autorisations et presque deux années supplémentaires de travaux de construction et d'installation de l'usine ont encore été nécessaires. Plus important, plus d'un mois auparavant, le 14 décembre 2005, le secrétaire aux affaires étrangères de l'Argentine avait déjà adressé à l'ambassadeur de l'Uruguay une note dans laquelle il déclarait:

«Le Gouvernement de la République argentine conclut que, du fait que les Parties n'ont pas abouti à un accord conformément aux termes de l'article 12 du statut du fleuve Uruguay, la procédure prévue au chapitre XV dudit statut est applicable.

Par conséquent, le Gouvernement de la République argentine notifie par les présentes au Gouvernement uruguayen que:

- a) une controverse concernant l'application et l'interprétation du statut du fleuve Uruguay est née; et
- b) les négociations directes entre les deux gouvernements, visées à l'article 60 du statut, sont en cours depuis le 3 août 2005 — date de la première réunion du GTAN — concernant la controverse [découlant] des autorisations unilatérales pour la construction desdites usines industrielles...»

Any action taken by Uruguay after 14 December 2005 cannot be seen as frustrating the negotiating process. That process was already effectively at an end.

26. Accordingly, I conclude that Uruguay, by granting the three approvals in respect of the projects during the period of negotiation, did not act in breach of its obligation to negotiate in good faith.

(Signed) Kenneth KEITH.

Aucun acte accompli par l'Uruguay après le 14 décembre 2005 ne peut être considéré comme faisant échec aux négociations. Celles-ci étaient en fait déjà terminées.

26. C'est pourquoi je conclus que l'Uruguay, en accordant trois autorisations relatives aux projets durant la période de négociation, n'a pas manqué à son obligation de négocier de bonne foi.

(Signé) Kenneth KEITH.
